

GE_GERICHTE ATAS/615/2024 vom 8. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_615_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/615/2024 du 8 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/615/2024 del 8 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations en matière de prestations complémentaires familiales prévues à l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 [LPCC - J 4 25]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, déposé dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable.

E. 3

Le litige porte sur la question du caractère temporaire ou non du séjour en foyer du fils cadet de la recourante, celle-ci ne contestant plus que son fils aîné a quitté définitivement le domicile familial.

E. 4

En vertu de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis. C'est ce qu'a fait l'intimé en l'espèce, en proposant de modifier partiellement la décision litigieuse, sans toutefois statuer formellement. Il convient donc, comme il le suggère, de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il reprenne le calcul des prestations en considérant que le séjour du fils cadet de la recourante en foyer peut être qualifié de temporaire et qu'il rende ensuite une nouvelle décision.

A/1845/2024 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.